

Maisons-Alfort, le 2 avril 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n° 2000-SA-0155

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'adjonction de vitamines et minéraux dans plusieurs groupes de céréales pour petits déjeuners et présentées comme des produits diététiques destinés aux enfants et adolescents en période de croissance

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 21 juin 2000 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation relative à l'adjonction de vitamines et minéraux dans plusieurs groupes de céréales pour petits déjeuners et présentées comme des produits diététiques destinés aux enfants et adolescents en période de croissance.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé Nutrition humaine réuni le 22 janvier 2001, l'agence française de sécurité sanitaire des aliments a rendu l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne l'évaluation des céréales et barres de céréales pour le petit déjeuner enrichies en vitamines et minéraux et présentées comme des produits diététiques destinés aux enfants et aux adolescents en période de croissance ; que ces produits sont déjà commercialisés et que l'innovation réside dans la modification de l'enrichissement de ces préparations en fer, calcium ou vitamines ;

Considérant qu'un projet d'avis relatif à « l'adjonction de vitamines et minéraux dans les céréales diététiques pour petit déjeuner présentées comme destinées aux enfants et aux adolescents en croissance » avait été proposé par la commission interministérielle d'étude de produits destinés à une alimentation particulière (CEDAP) ; que ce projet d'avis, examiné lors de la réunion plénière de la CEDAP le 2 février 2000, définissait les teneurs en vitamines et fer dans les céréales diététiques pour petit déjeuner ; que l'objectif de la demande consiste à évaluer la cohérence entre la nature et les niveaux d'enrichissement proposés dans le projet d'avis CEDAP et les pratiques d'enrichissement réalisées par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire justifie l'adjonction de nutriments par la présentation des résultats d'enquêtes nutritionnelles montrant qu'un pourcentage important de la population ciblée présente un déficit d'apport pour les vitamines, le fer et le calcium ; que cette situation est liée à l'évolution des comportements et de la consommation alimentaire ; que par conséquent une action nutritionnelle adéquate, à savoir l'enrichissement des céréales en vitamines et minéraux, lors du petit déjeuner pourrait remédier à ces déséquilibres ;

Considérant qu'un premier groupe de produit possède une teneur en fer plus élevée que celle proposée comme admissible par la CEDAP : alors que la limite supérieure admise était de 7 mg pour 100 g, ces produits apportent 7,9 mg pour 100 g de produits ;

Considérant qu'un second groupe de produits possède une teneur en fer plus élevée que celle proposée comme admissible par la CEDAP et est enrichi en calcium : ces produits apportent 7,9 mg de fer pour 100g de produit auxquels s'ajoutent 270 mg de calcium (pour les céréales) et 800 mg de calcium (pour les barres céréalières) pour 100 g de produits ;

Considérant qu'un troisième groupe de produit enrichi en calcium apporte 540 mg de calcium pour 100 g soit 25 % des AJR par barre de 37 g alors que la CEDAP n'avait pas considéré le calcium dans les minéraux susceptibles d'être adjoints dans ce type de produit ;

Considérant qu'un dernier produit est enrichi en calcium et apporte des teneurs en fer, en vitamines B1, B6, PP plus élevés que les limites fixées par la CEDAP ; que les apports en vitamines B1, B6 et PP sont situés à 50-55 % des AJR alors que la CEDAP fixait ces limites par portion à 30 % des AJR ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- Emet un avis favorable à l'enrichissement en vitamines et minéraux (Fer et Calcium) des produits du premier groupe et des céréales du second groupe car il estime que, bien que les enrichissements dépassent légèrement la limite admise par la CEDAP, ces enrichissements paraissent effectivement justifiés ;
- Emet un avis défavorable à l'enrichissement des autres produits et les barres céréalières du second groupe car il estime que : pour le dernier produit, aucun argument nutritionnel ne justifie des enrichissements à 50-55 % des AJR pour les vitamines B1, B6 et PP chez l'enfant ou adolescent français ; pour les barres céréalières des second et troisième groupes, d'une part la diffusion de ces barres annoncées comme supplémentées en nutriments essentiels, alors que ces enrichissements sont incomplets, peut encourager leur utilisation en place du petit déjeuner voire d'un repas et d'autre part la forte densité calorique (380 kcal/100g) des barres enrichies en chocolat, en fruits secs ou en miel ne paraît pas une orientation à encourager au moment où l'on considère le problème de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent comme un problème de santé publique préoccupant.

Par ailleurs, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments souligne que, d'une manière générale, le choix des barres céréalières comme vecteur d'enrichissement ne s'inscrit pas dans le cadre de la politique de recommandation nutritionnelle en raison de leur forte valeur calorique.

Martin HIRSCH